

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation du chèque dans le délai prescrit ni des avis à donner. La preuve de l'inobservation du délai incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires; si elle est inscrite par une endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si, malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait établir le protêt ou la constatation équivalente, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur ou d'un avaliseur, les frais du protêt ou de la constatation équivalente, s'il est dressé un acte de cette nature, peuvent être recouvrés contre tous les signataires.

Article 44.

Toutes les personnes obligées en vertu d'un chèque sont tenues solidairement envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'un chèque qui a remboursé celui-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

Article 45.

Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours:

- 1° le montant du chèque non payé;
- 2° les intérêts au taux de six pour cent à partir du jour de la présentation;

This stipulation does not release the holder from presenting the cheque within the prescribed limit of time, or from giving the requisite notices. The burden of proving the non-observance of the limit of time lies on the person who seeks to set it up against the holder.

If the stipulation is written by the drawer, it is operative in respect of all persons who have signed the cheque; if it is written by an endorser or an *avaliseur*, it is operative only in respect of such endorser or *avaliseur*. If, in spite of the stipulation written by the drawer, the holder has the protest drawn up or the equivalent declaration made, he must bear the expenses thereof. When the stipulation emanates from an endorser or *avaliseur*, the costs of the protest or equivalent declaration, if drawn up or made, may be recovered from all the persons who have signed the cheque.

Article 44.

All the persons liable on a cheque are jointly and severally bound to the holder.

The holder has the right to proceed against all these persons individually or collectively without being compelled to observe the order in which they have become bound.

The same right is possessed by any person signing the cheque who has taken it up and paid it:

Proceedings against one of the parties liable do not prevent proceedings against the others, even though such other parties may be subsequent to the party first proceeded against.

Article 45.

The holder may claim from the party against whom he exercises his right of recourse;

- (1) the unpaid amount of the cheque;
- (2) interest at the rate of six per cent as from the date of presentment;